Deuxième Conférence des États parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction

1er décembre 2009
Français
Original : anglais

Cartagena de Indias, 30 novembre-4 décembre 2009
Point 9 e) de l'ordre du jour
Examen de l'état et du fonctionnement de la Convention : destruction des stocks de mines antipersonnel

L'application de la Convention d'Ottawa en Ukraine

Document présenté par l'Ukraine

1. Détentrice d'un des plus grands stocks de mines du monde, l'Ukraine juge extrêmement important d'en assurer la destruction sans risques, conformément aux dispositions de la Convention d'Ottawa, également connue sous le nom de Traité sur les mines antipersonnel.

2. L'Ukraine possède à ce jour 6 046 861 mines antipersonnel, qui sont directement visées par la Convention d'Ottawa. Elle a signé la Convention le 24 février 1999, l'a ratifiée le 18 mai 2005 et y a adhéré, sans réserve, le 1er juin 2006. Bien que l'Ukraine ne soit juridiquement liée par les obligations découlant de la Convention que depuis 2006, elle a tout mis en œuvre, dès la signature de l'instrument en 1999, pour se plier à ses dispositions dans les limites des ressources dont elle disposait et sans restrictions d'ordre temporel.

3. L'élimination par l'Ukraine, en 2003, de 400 000 mines antipersonnel de type PMN dans le cadre du projet du Fonds d'affectation spéciale du Partenariat pour la paix/OTAN (le Canada était le chef de file du projet) a concrètement contribué aux efforts consentis à l'échelle mondiale dans ce domaine.

4. Depuis, la destruction de plus de 6 millions de mines de type PFM encore stockées en Ukraine suscite, à ce jour, des difficultés considérables.

5. C'est pourquoi l'intention, annoncée en 2005 par l'Union européenne, d'aider l'Ukraine à éliminer ses stocks de mines PFM a pesé de tout son poids sur la décision prise par le pays de ratifier la Convention.

6. Bien que la Communauté européenne ait, en 2007, retiré l'aide qu'elle apportait à l'Ukraine au financement de la mise en œuvre des obligations que lui impose la Convention d'Ottawa, le pays est parvenu à relancer une coopération constructive en 2009.

09-62611 (F) 011209 011209

Merci de recycler

7. Suivant les propositions formulées par le Président de la Communauté européenne dans une lettre qu'il a adressée au Premier Ministre ukrainien en 2008, la destruction des mines antipersonnel a été récemment qualifiée de domaine prioritaire pouvant, à ce titre, bénéficier d'un financement dans le cadre du Programme national pour l'Ukraine 2011-2013 mis en œuvre au titre de l'Instrument européen de voisinage et de partenariat. Toutefois, le délai pour la destruction des mines est fixé à 2010.

8. L'Ukraine a demandé une assistance technique et engagé une coopération avec le Service de la lutte antimines du Secrétariat de l'ONU. Elle se prépare, en conséquence, à accueillir une mission d'experts du Service chargée d'inspecter ses installations de destruction des mines.

9. Non seulement l'Ukraine a pris des mesures pour solliciter l'aide de la Commission européenne et du Service de la lutte antimines, mais elle a aussi entamé la destruction de mines antipersonnel en utilisant les installations du complexe de recherche industrielle de l'usine chimique de Pavlograd, entreprise d'État qui relève de l'Agence spatiale nationale ukrainienne.

10. Depuis la fin de 2008, les experts ukrainiens s'emploient à mettre en œuvre la technologie de destruction des mines antipersonnel de type PFM à l'incinérateur de Pavlograd. Une fois perfectionné, l'incinérateur aura une capacité maximale de traitement de 1 130 000 PFM par an. Toutefois, à supposer que l'Ukraine bénéficie du financement requis pour mener à bien cette activité, il ne lui faudra pas moins de cinq ans pour s'acquitter des obligations qui lui incombent au titre de la Convention.

11. Attachée aux objectifs de la Convention d'Ottawa, l'Ukraine se féliciterait de recevoir toute proposition d'assistance financière ou technique qui pourrait l'aider à surmonter les obstacles à l'application de l'article 4 dudit instrument.